



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 23 juin 2023

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE
À 26 TONNES DU 3 AVRIL 2019**

OBJET : Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage à 26T

RD 993B – PR 0+000 au PR 4+114

Communes d'ASPREMONT et de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 23 juin 2023, par laquelle l'entreprise BÉTON 05 VICAT, Les Manes, 05130 JARJAYES, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 993B du PR 0+000 au PR 4+114 afin de permettre les livraisons de béton prêt à l'emploi entre les Communes d'ASPREMONT et ST-PIERRE-D'ARGENÇON,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021, portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 3 avril 2019 réglementant la limitation de tonnage à 26 tonnes,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- que pour permettre la livraison de produits pétroliers, il y a lieu de déroger à l'arrêté susvisé réglementant la limitation de tonnage à 26 tonnes sur la RD 993B, sur les Communes d'ASPREMONT et de SAINT-PIERRE D'ARGENÇON.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 993B du PR 0+000 au PR 4+114 en respect des prescriptions ci-après :

cette dérogation sera consentie uniquement pour des livraisons entre ASPREMONT et ST-PIERRE D'ARGENÇON du **lundi 26 au vendredi 30 juin 2023** pour les véhicules :

- Camion à toupie immatriculé EB-183-LN, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé EB-924-LM, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé GB-258-RK, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FG-431-WJ, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FG-446-WJ, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FE-141-CM, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FG-459-WJ, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé EB-033-LN, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé GH-780-MG, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FK-660-EN, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé CY-141-YA, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé 468-BCY-83, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FN-908-NW, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé FQ-840-ZM, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé AR-465-SF, d'un PTAC de 32 T
- Camion à toupie immatriculé GM-718-QF, d'un PTAC de 32 T

Article 2 - Restrictions

- La vitesse sera limitée à 50 km/h,

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ARGENÇON,
- M. le Maire d'ASPREMONT.

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

26 JUIN 2023

Fait à Veynes, le 23 juin 2023

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Frédéric PHILIP

